

VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 20 vom 16. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2017___20

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 20 du 16 août 2017

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 20 del 16 agosto 2017

Regeste

COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, UNANIMITÉ, AVOCAT, PLAINTE{LP} | 602 CC, 17 al. 2 LP, 18 al. 1 LP, 27 al. 1 LP, 67 al. 1 ch. 1 LP, 44b LVLP

Erwägungen

E. 1

LVLP). b) Le poursuivi qui se plaint de l'absence de pouvoir de représentation de l'avocat de la partie poursuivante mentionnée dans le commandement de payer doit soulever ce grief dans une plainte contre le commandement de payer (TF 5A_797/2016 consid. 2 et les références citées). Le point de départ du délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP est le moment auquel le plaignant a eu effectivement connaissance de la mesure de l'office et où il a pu se rendre compte du fait que ses intérêts étaient lésés. Si la mesure en cause est un commandement de payer, le lésé en prend connaissance à la date de la notification, si celle-ci est régulière (Peter, Edition annotée de la LP, pp. 62 à 64 ; Erard, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 42 à 47 ad art. 17 LP et les réf. cit.). En l'espèce, le commandement de payer litigieux a été notifié à la recourante le 25 novembre 2016. La plainte déposée le 16 janvier 2017 apparaît ainsi tardive. Certes, elle a été formée dans le délai de dix jours indiqué dans la lettre de l'Office du 6 janvier 2017, mais à cette date, le délai de plainte contre le commandement de payer était déjà échu. La question de la portée de la lettre de l'Office peut toutefois rester ouverte. On doit en effet considérer que celle que lui ont adressée la recourante et son époux le 26 novembre 2016 constituait déjà une plainte contre les commandements de payer qui leur avaient été notifiés la veille. Les poursuivis faisaient en effet valoir que ces actes étaient des « faux » en contestant expressément que l'avocat R. _____ fût le représentant de la poursuivante « hoirie Z. _____ ». Il s'ensuit que la plainte – qui aurait dû être alors directement transmise par l'Office à l'autorité inférieure de surveillance – a été déposée à temps. II. a) L'art. 27 al. 1 LP prévoit que les cantons peuvent réglementer la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée. Dans le canton de Vaud, l'art. 44b al. 1 LVLP prévoit qu'en matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'art. 27 al. 2 LP. Le préposé n'a pas à vérifier d'office les pouvoirs de mandataire d'un avocat qui, selon le droit cantonal, a qualité pour exercer la représentation professionnelle de parties devant les offices de poursuite (ATF 130 III 231, JdT 2005 II 25 consid. 2.1 et les réf. cit.). On peut ainsi retenir que l'Office devait donner suite à la réquisition de poursuite du 22 novembre 2016 contre la recourante, dans la mesure où elle émanait d'un avocat. b) On doit également tenir pour constant que l'avocat

R. _____ n'était pas mandaté par l'ensemble des membres de l'hoirie, mais seulement par M. _____. ba) En principe, les poursuites pour des créances de la succession contre des tiers ne peuvent émaner que de la communauté comme telle. Tous les héritiers doivent être formellement désignés dans la réquisition (Steinauer, *Le droit des successions*, 2 e éd., Berne 2015, p. 626, n. 1225, et les réf. cit.). Les héritiers forment en effet une indivision (art. 602 al. 1 et 2 CC [Code civil ; RS 210]), c'est pourquoi ils ne sauraient en principe agir séparément pour la succession ; ils ne peuvent procéder en règle générale que tous ensemble ou, sinon, par l'intermédiaire d'un représentant (art. 602 al. 3 CC), d'un exécuteur testamentaire (art. 518 CC) ou d'un administrateur officiel (art. 554 CC). La jurisprudence a cependant assoupli le principe de l'unanimité lorsqu'il y a lieu de sauvegarder des intérêts juridiquement protégés non contre un tiers, mais contre un des héritiers ; le Tribunal fédéral a ainsi considéré que « lorsque, sur les trois héritiers qui constituent une communauté héréditaire, deux d'entre eux agissent en constatation de droit ou en exécution d'une prestation contre le troisième, il n'y a pas la moindre raison de les empêcher de le faire. L'intervention d'un représentant de la communauté héréditaire est inutile dans un tel cas et ne se justifie donc pas, puisque tous les héritiers sont parties au procès et peuvent, comme telles, liquider leurs prétentions réciproques » (ATF 54 II 243, JdT 1929 I 165, cité in ATF 125 III 219, JdT 2000 I 259). Selon ce dernier arrêt, l'action en annulation d'un contrat conclu entre des cohéritiers n'est pas régie par le principe de l'unanimité. Tous les intéressés au contrat doivent cependant être impliqués dans le procès soit comme demandeurs, soit comme défendeurs (cf. ATF 74 II 215, JdT 1949 I 264). En revanche, une dérogation au principe de l'unanimité ne se justifie pas lorsqu'il s'agit d'actes juridiques conclus entre la communauté héréditaire et l'un des héritiers ; ainsi, selon le Tribunal fédéral, les droits qui appartiennent à la communauté héréditaire en vertu d'un contrat de bail à ferme conclu entre le de cujus et un des héritiers ne peuvent être exercés que collectivement par tous les héritiers ou par un représentant de ceux-ci, un exécuteur testamentaire ou un administrateur officiel, ce qui vaut notamment pour la résiliation (ATF 125 III 219 précité, consid. 2d). bb) En l'espèce, la poursuite porte sur le prétendu manque à gagner qui résulterait de deux baux à loyers conclus en 2010 par Z. _____ avec sa fille, la recourante, et le mari de celle-ci, B.V. _____. Il ne s'agit donc pas de contrats conclus entre cohéritiers. En revanche, le cas est proche de celui où il s'agit d'exercer les droits des membres de la communauté héréditaire issus d'un contrat de bail à ferme conclu entre le de cujus et un des héritiers, à la différence près qu'en l'espèce, il s'agit de baux à loyer. Il apparaît donc douteux que le principe de l'unanimité ne s'applique pas, d'autant qu'un tiers est également partie aux contrats litigieux. Au demeurant, peu importe que la règle de l'unanimité soit applicable ou non, puisque de toute manière, même si elle ne l'était pas, tous les héritiers devraient être impliqués dans le procès, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs (cf. les arrêts précités ; également Steinauer, *op. cit.*, p. 628, n. 1228a et les réf. cit.) : si le procès (non successoral) est dirigé contre l'un des héritiers, l'action doit être ouverte par tous les héritiers à l'exclusion de celui contre lequel la communauté agit. En d'autres termes, même si, pour intenter une poursuite contre l'un des cohéritiers au nom des membres d'une communauté héréditaire, on peut se passer de l'accord de celui qui est poursuivi, il faut à tout le moins que tous les autres membres de la communauté agissent ensemble. Or, en l'espèce, il y a trois héritiers : la recourante A.V. _____, l'intimée M. _____ et leur frère G. _____. Ce dernier, contrairement à ce que l'on devait comprendre des réquisitions de poursuite, n'a pas mandaté l'avocat R. _____, dont la seule mandante est M. _____. Il s'ensuit que cet avocat ne pouvait pas représenter la

communauté des héritiers. c) L'intimée invoque l'urgence, qui selon elle lui aurait permis d'agir seule au nom de la communauté. ca) Il est exact qu'un héritier peut agir seul en cas d'urgence (Steinauer, op. cit. , n. 1228a et les réf. cit.). Mais il faut que les autres cohéritiers ratifient son acte ou se joignent à la procédure intentée, dans un délai raisonnable. On ne saurait considérer qu'un héritier puisse agir seul, au vu de l'urgence, puis continuer à agir seul pendant des semaines, voire des mois. Or, en l'espèce, à aucun moment G._____ n'a approuvé la poursuite intentée, au nom de la communauté, par M._____. cb) Au surplus, la condition de l'urgence n'était pas réalisée. L'intimée invoque à cet égard la prescription de l'art. 128 ch. 1 CO (Code des obligations ; RS 220). A supposer que la communauté puisse réclamer une créance de loyers, chaque mois, un mois de loyer supplémentaire se prescrit. Cependant, l'urgence n'était en tout cas pas telle que l'intimée ne pouvait obtenir la coopération de G._____. Il ressort du dossier de première instance que, le 8 septembre 2016, Me R._____ a demandé à la recourante et à son époux de signer une renonciation à la prescription. Les réquisitions de poursuite ont été déposées le 22 novembre 2016. Dans l'intervalle, il y avait amplement le temps de solliciter de G._____ qu'il se joigne à la procédure. Manifestement, si l'intimée a agi seule, ce n'est pas en raison d'une quelconque urgence, mais parce qu'elle n'avait pas requis ou pas obtenu le concours de son frère. cc) En conclusion, on doit considérer que l'avocat R._____ ne représentait pas la communauté héréditaire, mais uniquement M._____, et que celle-ci n'était pas en droit de représenter la communauté ou d'agir seule en son nom. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la plainte est admise et le commandement de payer litigieux annulé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.